



DÉLIBÉRATION N°113/APDPVP DU 10 JUILLET 2024 PORTANT DÉCLARATION DE L'UNION GABONAISE DE BANQUE (UGB) RELATIVE À LA GESTION DES FICHIERS DU PERSONNEL ET DES CLIENTS, AU CONTRÔLE D'ACCÈS DU PERSONNEL, À L'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE LA VIDÉOSURVEILLANCE, À LA GÉOLOCALISATION DES VÉHICULES ET À LA COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNÉES DES CLIENTS À LA CAISSE DE DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC)

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 10 juillet 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA et Désiré OSSAGA MADJOUE. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant élection du bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant Norme Simplifiée n°002 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la délibération n°016/CNPDCP du 23 mai 2019 portant Norme Simplifiée n°003 relative à l'exploitation de la géolocalisation des véhicules ;

Vu la déclaration de la société UNION GABONAISE DE BANQUE (UGB) du 12 juin 2024, portant traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients, au contrôle d'accès du personnel, à l'exploitation du système de la vidéosurveillance, à la géolocalisation des véhicules et à la communication par transmission des données des clients à la Caisse de Dépôts et Consignations ;

Aux fins d'instruction, le Président de l'APDPVP a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : UNION GABONAISE DE BANQUE (UGB)
- **Adresse** : Boîte Postale : 315, Avenue du Colonel Parant, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Banque

II- L'OBJET DE LA DÉCLARATION

L'UNION GABONAISE DE BANQUE (UGB) a saisi l'APDPVP, le 12 juin 2024 aux fins de renouvellement et de délivrance du récépissé de déclaration relatif à la gestion des fichiers du personnel et des clients, au contrôle d'accès du personnel, à l'exploitation du système de la vidéosurveillance, à la géolocalisation des véhicules et à la communication par transmission des données pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DÉCLARATION

Au soutien de sa déclaration, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients:

- un manuel technique du logiciel DELTA BANK ;
- un formulaire dûment rempli de déclaration ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement du traitement déclaré.

2- Les éléments relatifs au contrôle d'accès :

- un document technique de fourniture et d'installation contrôle accès avec speed Lane et Wing lock ;
- un formulaire dûment rempli portant contrôle d'accès ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement du traitement déclaré.

3- Les éléments relatifs à l'exploitation du système de la vidéosurveillance:

- une cartographie du listing des caméras de vidéosurveillance UGB Siège ;
- une cartographie du listing des caméras de vidéosurveillance Agences UGB ;
- un formulaire dûment rempli portant déclaration du système de la vidéosurveillance ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement du traitement déclaré.

4- Les éléments relatifs à la géolocalisation des véhicules :

- un formulaire dûment rempli relatif à l'installation du système de la géolocalisation;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement du traitement déclaré.

5- Les éléments relatifs à la communication par transmission des données des clients à la Caisse de Dépôts et Consignations :

- une copie du décret n°0123/PR/MER du 06 mai 2021 fixant les modalités de transfert et de gestion des avoirs en déshérence à la Caisse de Dépôts et Consignations;
- un formulaire dûment rempli portant transmission des données ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement du traitement déclaré.

IV- LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS ET LES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sur le fondement de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, UGB sollicite la mise en œuvre de cinq traitements des données personnelles qui obéissent à des conditions auxquelles sont attachés des principes préalables et essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Les dispositions des articles 78, 79 et 81 de la section II du chapitre III de la loi précitée, encadrent les opérations de traitement des données personnelles relatives à la gestion des fichiers du personnel et des clients, au contrôle d'accès du personnel, à l'exploitation du système de la vidéosurveillance, à la géolocalisation des véhicules et à la communication par transmission des données et énoncent que :

- Article 78 alinéa 1 : « ***Les traitements automatisés des données font l'objet d'une déclaration auprès de l'APDPVP, à l'exception des traitements mentionnés aux articles 80, 81 et 82 ou à l'article 111 de la présente loi*** ».
- Article 79 alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : « ***La déclaration des traitements automatisés des données comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.***

Elle est adressée à l'APDPVP par tout moyen de communication laissant trace.

Le responsable du traitement est tenu de notifier sans délai excessif, à tout le moins à l'Autorité de contrôle compétente, les violations des données susceptibles de porter gravement atteintes aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'APDPVP délivre, sans délai et par tout moyen laissant trace, un récépissé.

Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé.

La demande de récépissé doit être renouvelée à l'expiration de sa validité suivant les dispositions du règlement intérieur ».

- Article 81 alinéa 4 : « *L'APDPVP se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son Président. Lorsque l'Autorité ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée* ».

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS EN MATIÈRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée suivantes :

1	<p>L'obligation de déclarer les traitements automatisés ou non</p> <p>Les organismes privés sont tenus de déclarer les traitements automatisés ou non des données personnelles auprès de l'APDPVP en cas de collecte, traitement, exploitation et usage des données à caractère personnel (art 78).</p>
2	<p>L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</p> <p>Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).</p>
3	<p>La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p>
4	<p>La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des</p>

	finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70) .
5	<p style="text-align: center;">La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art 70 tiret 2).</p>
6	<p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p>
7	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (art 70 tiret 3, 4 et 5)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3);</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 4) ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 5).</p>
8	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p> <p>- les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p>

	<p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
9	<p style="text-align: center;">La confidentialité et la sécurité des données</p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreint à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.</p> <p>Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ; - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ; - veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
10	<p style="text-align: center;">Le consentement des personnes concernées et la transparence</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ; <p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).</p>
11	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées</p> <p>Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.</p> <p>La personne concernée a le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (art 43) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire

	<p>d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (art 46) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (art 50 à 53); - d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ; • le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ; • le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement, mais celles-ci sont • nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; • la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (art 55). - de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (art 58); - enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (art 60), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (art 66). <p>En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (art 175 à 187).</p>
12	<p style="text-align: center;">La communication ou la transmission des données de santé</p> <p>Pour communiquer ou transmettre les données de santé, lorsque ces données permettent l'identification des personnes (patients) elles doivent être :</p>

- codées avant leur transmission lorsque le traitement des données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales (**art 152**);
- communiquées sous la forme des statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées, lorsqu'il s'agit des données communiquées à des fins d'évaluation, ou d'analyse des pratiques ou activités de soins et de prévention (**art 160**).

13

Les obligations d'informations en matière de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance (art 7 de la Norme Simplifiée n°002)

a) Informer les usagers

- Le responsable des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance est tenu d'informer le public, qu'il se trouve dans un lieu sous vidéosurveillance ou télévidéosurveillance. Il s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras implantée de façon à être vue par le public ;
- Le public qui le souhaite doit être informé du nom du responsable du traitement, du nom du destinataire des images et des modalités d'exercice du droit des personnes notamment, le droit d'accès aux images et le droit de suppression.

b) Informer le personnel de l'entreprise

- L'installation des caméras sur les lieux de travail n'est légale que si elle est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés ;
- Par ailleurs, les salariés doivent être prévenus de la mise en place d'une vidéosurveillance et/ou télévidéosurveillance ;
- Les représentants du personnel sont préalablement informés et consultés sur les moyens techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.

14	<p style="text-align: center;">Les obligations spécifiques en matière de géolocalisation (Art 7 et 9 de la Norme Simplifiée n°003)</p> <p>a) Des obligations du responsable du traitement (art 7)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le responsable du système de géolocalisation est tenu d’informer les employés préalablement à la mise en œuvre du traitement, sur : l’identité du responsable du traitement ou de son représentant ; - La finalité poursuivie par le traitement ; - Les destinataires ou catégories des destinataires des données. - Le responsable du traitement est tenu d’informer également les instances représentatives du personnel avant la mise en œuvre du dispositif de géolocalisation. <p>b) Des droits de la personne (art 9)</p> <ul style="list-style-type: none"> - du droit d’accès ; - du droit d’opposition ; - du droit de rectification et de suppression.
----	---

V- LES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, les traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients, au contrôle d’accès du personnel, à l’exploitation du système de la vidéosurveillance, à la géolocalisation des véhicules et à la communication par transmission des données reposent sur des caractéristiques précises.

1) Le traitement des données personnelles relatif à la gestion des fichiers du personnel et des clients

Aux termes de l’article 6 tiret 122 de la loi n°025/2023 sus-citée, est défini comme traitement des données personnelles, toute opération ou tout ensemble d’opérations effectuées à l’aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données ou à des ensembles des données personnelles.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée énoncent les conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel relatives à la gestion des fichiers du personnel et des clients :

- **Sur la dénomination du traitement :**
traitement des données personnelles des employés et des clients.
- **Sur la finalité du traitement :**
gestion du personnel et des clients.
- **Sur les catégories des personnes concernées :**
il s'agit des employés et des clients.
- **Sur la nature des données :**
UGB collecte et traite les données suivantes des employés et des clients :
 - noms, prénoms, date et lieu de naissance, situation familiale et salariale ;
 - adresse ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - photo.
- **Sur la durée de conservation des données :** dix (10) ans.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées :**
lors de la signature du contrat de travail pour les employés et de la signature de la convention d'ouverture de compte pour les clients.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :**
ils s'exercent auprès de la Direction des marchés des particuliers.

2) Le traitement des données personnelles relatif au contrôle d'accès

Le contrôle d'accès désigne les différentes solutions techniques qui permettent de sécuriser et gérer les accès physiques à un bâtiment ou un site, ou les accès logiques à un système d'information.

Le traitement relatif au contrôle d'accès repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent l'analyse des aspects technique et juridique.

a) - L'analyse des aspects techniques du dispositif du contrôle d'accès

L'Union Gabonaise de Banque à travers le sous-formulaire relatif au contrôle d'accès renseigne sur :

❖ La localisation du dispositif du contrôle d'accès :

- **Déploiement du dispositif** : quatre (04) lecteurs disposés comme suit :
 - deux (02) à l'entrée principale ;
 - deux (02) à la sortie du personnel.

❖ Les caractéristiques et fonctionnalités du dispositif du contrôle d'accès :

- **Origine et nature du matériel utilisé** : SOGAFRIC SERVICE, BP : 2136 Zone Industrielle OLOUMI, Libreville (Gabon).
- **Nom du modèle du matériel utilisé** : Speed Lane et Wing lock.
- **Nom du capteur (optique, capacitif) et marque utilisés** : optique.
- **Enrôlement et effacement des données** :
 - **enrôlement** : enregistrement des données dans le gabarit par le responsable sécurité ;
 - **effacement** : suppression des données par le responsable sécurité à la fin du contrat de travail du salarié.
- **Modalités de stockage des gabarits ou des données brutes** : les données sont stockées sur le disque dur d'un poste informatique et sur un serveur.
- **Nombre de gabarits ou données brutes traités par personne** : noms, prénoms, numéro matricule et photo.

b) - L'analyse des aspects juridiques du dispositif du contrôle d'accès

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée énoncent les caractéristiques du traitement des données à caractère personnel relatives au contrôle d'accès :

- **Sur la dénomination du traitement** : contrôle d'accès du personnel.
- **Sur la finalité du traitement** : contrôler les entrées et sorties des salariés au sein de la banque.
- **Sur les catégories des données enregistrées** : le dispositif enregistre les données suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - numéro matricule ;
 - photo.

- **Sur la catégorie des personnes concernées** : il s'agit uniquement du personnel.
- **Sur la durée de conservation des données enregistrées** : elle est relative à la durée du contrat de travail.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : lors de la signature du contrat de travail.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition** : ils s'exercent auprès du Responsable Sécurité.

3) Le traitement des données personnelles relatif à l'exploitation du système de la vidéosurveillance

L'article 6 tiret 131 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel définit la vidéosurveillance comme tout système de caméras et de transmission d'images permettant de surveiller ou d'enregistrer sur place ou à distance des lieux publics ou privés.

Le traitement relatif à l'exploitation du système de la vidéosurveillance repose sur des exigences techniques et juridiques.

a) – L'analyse des aspects techniques du système de la vidéosurveillance

L'Union Gabonaise de Banque (UGB) à travers le sous-formulaire relatif à la déclaration du système de la vidéosurveillance renseigne sur :

- ❖ La localisation du système
 - **lieu d'installation du système de la vidéosurveillance**: siège UGB et ses différentes agences.
 - **nature de l'environnement sous surveillance**: établissement accueillant du public.
 - **emplacement des caméras** : intérieur et extérieur du siège social et des agences.
 - **caractéristiques des espaces** : ouverts et non-ouverts au public.

- **espaces visualisés :**
 - **intérieur du bâtiment (sous-sol) :** intérieur accès DSM/DSI, accès DSI, intérieur salle serveurs, couloir, caisses, intérieur salle d'attente, hall, entrée, accès arrière, SAS, coffre centrale, accès ascenseurs, sous-sol, courrier et économat, parking sous-sol ;
 - **extérieur du bâtiment :** extérieur entrées, sortie escalier sous-sol, secours SAC Gab, coffre de nuit, sortie, couloir, parking.

- **nombre de caméras :**
deux cent quarante-neuf (249) caméras installées.

- **UGB (Siège)**
 - **Sous-sol :** entrée colis TF une (01) caméra; entrée personnel et salle d'attente clients entreprises une (01) caméra; intérieur accès DSM/DSI une (01) caméra; Accès DSI une (01) caméra; intérieur salle serveur deux (02) caméras; intérieur salle attente clients entreprises une (01) caméra; Couloir accès archives une (01) caméra; couloir onduleurs DSI une (01) caméra; couloir accès arrière caisses entreprises une (01) caméra, couloir accès coffre central deux (02) caméras; couloir TGBT, local vidéo, et gab personnel une (01) caméras; caisses entreprises sous-sol 1 et 2 deux (02) caméras; accès client SEEG deux (02) caméras; caisses SEEG trois (03) caméras; accès arrière caisses SEEG une (01) caméra; SAS coffre central une (01) caméra; accès ascenseur sous-sol, courrier et économat une (01) caméra; coffre centrale huit (08) caméras; parking sous-sol trois (03) caméras; SAS coffre client une (01) caméra, coffre client deux (2) caméras.

 - **Rez-de-chaussée :** extérieur entrée principale une (01) caméra, SAS entrée OR/Elite une (01) caméra, extérieur entrée OR/Elite une (01) caméra, entrée principale UGB réception trois (03) caméras, entrée local gab comex coté chargement une (01) caméras, entrée personnel COMEX, BOP, SAC et TAC deux (02) caméras, hall clients Elite une (01) caméras, salle attente agence OR deux (02) caméras, arrière caisse Elite une (01) caméra, sortie escalier sous-sol une (01) caméra, couloir SAC une (01) caméra, sortie secours SAC une (01) caméra.

 - **1^{er} étage :** accès gestionnaire entreprise deux (02) caméras, espace clients une (01) caméra, accès escalier côté arrière du bâtiment une (01) caméra.

- **2^{ème} étage** : sortie ascenseurs une (01) caméra, secrétariat DBPP une (01) caméra, accès escalier côté ascenseurs trois (03) caméras.
- **3^{ème} étage** : sortie ascenseurs une (01) caméra.
- **4^{ème} étage** : sortie ascenseurs une (01) caméra.
- **5^{ème} étage** : sortie ascenseurs une (01) caméra.
- **6^{ème} étage** : sortie ascenseurs une (01) caméra.
- **7^{ème} étage** : sortie ascenseurs une (01) caméra, salon d'attente et accès salle conseil une (01) caméra; escalier accès terrasse une (01) caméra.
- **Tiers porteurs** : entrée clients une (01) caméra, couverture caisse côté clients deux (02) caméras, arrière caisse une (01) caméra, accès intérieur gab côté chargement une (01) caméra.
- **Agence du Centre** : entrée clients une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, arrière caisses une (01) caméra, accès personnel une (01) caméra, hall client une (1) caméra, extérieur accès clients une (01) caméra.
- **Extérieurs Siège** : extérieur gab Comex une (01) caméra, intérieur gab Comex deux (02) caméras, extérieur gab face bata une (01) caméra, intérieur gab face bata trois (03) caméras, extérieur coffre de nuit une (01) caméra, parking extérieur trois (03) caméras, extérieur sortie secours DSI une (01) caméra, extérieur sortie secours DSM une (01) caméra, couloir accès véhicule livraison une (01) caméra, entrée portail roulant et stationnement véhicules TF une (01) caméra, entrée extérieur coffres clients une (01) caméra.
- **Agence CLMBA** : intérieur entrée clients réception une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, arrière caisses une (01) caméra, intérieur gab côté clients une (01) caméra, extérieur entrée client une (01) caméra, extérieur entrée personnel deux (02) caméras.
- **Agence OKALA** : intérieure entrée clients réception une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, arrière caisses une (01) caméra, intérieur accès gab une (01) caméra, extérieur gab une (01) caméra, intérieur entrée personnel une (01) caméra, intérieur coffre une (01) caméra.

- **Agence PK8** : intérieur entrée clients réception une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, arrière caisses une (01) caméra, intérieure accès gab et coffre une (01) caméra, extérieur gab côté clients une (01) caméra, intérieure hall clients une (01) caméra.
- **Agence NZENG AYONG** : intérieur entrée clients réception une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, arrière caisses une (01) caméra, intérieur gab côté clients une (02) caméras, extérieur entrée clients une (01) caméra, intérieur entrée personnel une (01) caméra, intérieur coffre une (01) caméra, intérieur chargement gab une (01) caméra.
- **Agence NOMBAKELE** : intérieur entrée clients réception trois (03) caméras, couverture caisses côté clients une (01) caméra, arrière caisses une (01) caméra, extérieur gab côté clients deux (02) caméras, intérieur hall clients deux (02) caméras, intérieur entrée personnel une (01) caméra, intérieur coffre et gabs une (01) caméra, extérieur sous-sol deux (02) caméras.
- **Agence CHARBONNAGES** : intérieur entrée clients réception trois (03) caméras, couverture caisses côté clients une (01) caméra, arrière caisses une (01) caméra, extérieur gab côté clients une (01) caméra, extérieur entrée personnel une (01) caméra, intérieur coffre et gab une (01) caméra.
- **Agence AKEBE** : intérieur entrée clients réception une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, arrière caisses une (01) caméra, intérieur accès gab et coffre une (01) caméra, extérieur gab une (01) caméra, extérieur entrée personnel une (01) caméra.
- **Agence SNI OWENDO** : intérieur entrée clients réception une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, arrière caisses une (01) caméra, intérieur accès gab une (01) caméra, extérieur gab deux (02) caméras, extérieur entrée personnel une (01) caméra, intérieure accès coffre une (01) caméra.
- **Agence AWENDJE** : intérieur réception deux (02) caméras, intérieur gab côté clients une (01) caméra, intérieur coffre une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, couverture conseillers commerciaux deux (02) caméras, arrière caisses une (01) caméra, extérieur entrée gab une (01) caméra, extérieur entrée côté c une (01) caméra.

- **Agence FRANCEVILLE** : intérieur hall clients réception deux (02) caméras, intérieur caisse centrale une (01) caméra, intérieur gab côté clients une (01) caméra, intérieur coffre et gab deux (02) caméras, intérieur gab côté chargement une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, extérieur entrée personnel deux (02) caméras, extérieur entrée clients une (01) caméra, escalier étage une (01) caméra, hall client étage une (01) caméra, couverture bureau chef agence une (01) caméra ;
- **Agence MOANDA** : intérieur entrée clients réception une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, arrière caisses, chargement gab et coffre une (01) caméra, intérieur gab côté clients une (01) caméra, extérieur entrée clients une (01) caméra, extérieur entrée personnel une (01) caméra.
- **Agence OYEM** : intérieur entrée clients réception une (01) caméra, couverture caisses trois (03) caméras, intérieur coffre deux (02) caméras, intérieur gab côté clients une (01) caméra, extérieur entrée clients une (01) caméra, extérieur entrée personnel une (02) caméra, hall client étage une (02) caméra.
- **Agence BITAM** : hall clients deux (02) caméras, extérieur entrée personnel et clients deux (02) caméras, extérieur entrée logement deux (02) caméras, intérieur entrée clients une (01) caméra, intérieur gab côté clients une (01) caméra, couverture caisses côté clients une (01) caméra, couverture caisse VIP une (01) caméra, couverture coffre une (01) caméra, intérieur gab côté chargement une (01) caméra.
- **Agence CENTRE-VILLE PORT-GENTIL** : Extérieurs réception entrée clients et gab clients deux (02) caméras, extérieur parking entrée personnel une (01) caméra, extérieur couverture archive et couloir extérieur une (01) caméra, extérieur couverture moteur clim et groupe électrogène une (01) caméra, intérieur gab côté clients, entrée client deux (02) caméras, intérieur réception entrée clients une (01) caméra, intérieur couverture caisses côté clients quatre (04) caméras, intérieur entrée personnel étage une (01) caméra, intérieur et extérieur coffre deux (02) caméras, intérieur local technique (01) caméra.
- **Agence TOBIA** : intérieur réception entrée clients une (01) caméra, couverture caisses une (01) caméra, intérieur accès coffre et gab une (01) caméra, extérieur entrée clients une (01) caméra, extérieur entrée personnel une (01) caméra, extérieur gab côté clients une (01) caméra, hall clients étage une (01) caméra.

- **CAE CORAWOOD** : intérieur réception entrée clients trois (03) caméras, couverture caisses côté clients (01) caméra, arrière caisses (01) caméra, intérieur gab côté clients deux (02) caméras, intérieur hall client deux (02) caméras, intérieur coffre et gab (01) caméra, extérieur entrée personnel (01) caméra, hall clients étage (01) caméra.

❖ Les caractéristiques et fonctionnalités du système

- **visualisation des images:**
en temps réel sans prise de son.
- **enregistrement :**
sur détection de mouvement.
- **nature de l'enregistreur:**
analogique.

❖ La sécurité du traitement

- **identité des personnes habilitées à accéder aux images:**
le Responsable sécurité et la Directrice de l'Audit Interne.
- **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance :** local fermé à clé.
- **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements :** identifiant et mot de passe.
- **mesures prises pour la suppression des enregistrements :** suppression automatique après un (01) mois.

b) - Les fondements juridiques du système de la vidéosurveillance

- **Sur la dénomination du traitement :**
vidéosurveillance.
- **Sur la finalité du traitement :**
la sécurité des personnes et des biens.
- **Sur la catégorie des images collectées :**
exclusivement les images sans prise de son.
- **Sur la durée de conservation des images :**

les images sont conservées pendant un (01) mois.

- **Sur l'information des personnes concernées :**
par note d'information et par des panneaux d'information indiquant que *le siège, les agences et les gabs sont placés sous vidéosurveillance* ”.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :** ils s'exercent auprès du Responsable Sécurité.

4) Le traitement des données personnelles relatif à l'exploitation du système de la géolocalisation des véhicules

L'article 6 tiret 70 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel définit la géolocalisation comme la technologie permettant la localisation d'un objet ou d'une personne avec précision. Elle s'appuie généralement sur le système GPS ou sur les interfaces de communication d'un téléphone mobile.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée déterminent les conditions de licéité du traitement des données personnelles relatif à l'exploitation du système de la géolocalisation des véhicules:

- **Sur la dénomination du traitement :**
géolocalisation des véhicules.
- **Sur la finalité du traitement :**
la sécurité des personnes et des biens.
- **Sur les catégories des données collectées :**
le système de la géolocalisation des véhicules collecte les données suivantes :
 - numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ;
 - données de localisation ;
 - historique des déplacements effectués ;
 - vitesse de circulation ;
 - nombre de kilomètres parcouru ;
 - nombre d'arrêts.
- **Sur la durée de conservation des données :**
un (1) an.
- **Sur l'information des personnes concernées :**

par le délégué du personnel.

- **Sur la désactivation de la localisation géographique :**
les conducteurs peuvent désactiver la localisation géographique en dehors du temps de travail.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :**
ils s'exercent auprès du Responsable Sécurité.

5) Le traitement des données personnelles relatif à la communication par transmission des données des clients à la Caisse de Dépôts et Consignations

L'article 6 tiret 27 de la loi 025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la communication par transmission des données est un mode de communication qui privilégie la transmission directe des données personnelles entre deux machines, un émetteur actif et un récepteur passif.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée déterminent les conditions de licéité du traitement des données personnelles relatives à la communication par transmission des données des clients vers la Caisse de Dépôts et Consignations se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement :**
communication par transmission.
- **Sur la finalité du traitement :**
déclaration des avoirs en déshérence.
- **Sur la catégorie des personnes concernées :**
il s'agit uniquement des clients.
- **Sur la catégorie des données transmises :**
l'Union Gabonaise de Banque collecte, communique et transmet les données suivantes :
 - nom, prénom, date de naissance et solde de compte ;
 - type et numéro de la pièce d'identité ;
 - numéro de compte.
- **Sur les destinataires des données transmises :**

les données des clients sont transmises vers la Caisse de Dépôts et Consignations, BP : 8820, 70 rue Simon KALIFE NOMBAKELE, Immeuble Phénix, Libreville (Gabon).

- **Sur la durée de conservation des données transmises :**
vingt (20) ans.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées :**
les employés sont informés et ont consenti, lors du renseignement et de la signature du formulaire de souscription.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :**
ils s'exercent auprès du Directeur Général.

VI- OBSERVATIONS

L'Union Gabonaise de Banque (UGB) collecte et traite les données personnelles dans le cadre de son activité bancaire. Elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients, au contrôle d'accès du personnel, à l'exploitation du système de la vidéosurveillance, à la géolocalisation des véhicules et à la communication par transmission des données.

L'APDPVP note que :

Sur le traitement relatif à la gestion des fichiers du personnel et des clients:

Les données personnelles des employés et des clients sont collectées et traitées respectivement pour le traitement de la paie et la gestion clientèle.

Les employés sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et ont donné leur consentement, lors de la signature du contrat de travail. Les clients quant à eux, sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors de la signature de la convention d'ouverture de compte.

Les employés et les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès de la Direction des marchés des particuliers.

Concernant le traitement relatif à l'exploitation du système de la vidéosurveillance:

Les employés sont informés de l'existence du système de la vidéosurveillance par note d'information. Quant aux usagers, ils sont informés de l'existence dudit système par des panneaux d'information aux entrées indiquant que *le siège UGB, ses agences et ses gabs sont placés sous vidéosurveillance.*

Le Responsable Sûreté et la Directrice de l'Audit Interne ont accès aux images enregistrées.

- ❖ L'Autorité rappelle que l'installation des caméras sur les lieux de travail est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés.

S'agissant du traitement relatif à l'exploitation de la géolocalisation des véhicules :

Le délégué du personnel informe les conducteurs de l'existence du système de la géolocalisation dans leurs véhicules de services et des finalités du traitement notamment, la sécurité des personnes et des biens.

Pour des raisons de respect de temps de pause de travail, les conducteurs ont la possibilité de désactiver la transmission de la localisation géographique en dehors du temps contractuel de travail.

- ❖ L'Autorité rappelle qu'il est interdit de collecter ou de traiter les données de la géolocalisation en dehors du temps de travail, ce, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la délibération n°016/CNPDCP du 23 mai 2019 portant Norme Simplifiée n°003 relative à l'exploitation de la géolocalisation des véhicules.

Pour les traitements portant sur l'exploitation du système de la vidéosurveillance et l'exploitation de la géolocalisation des véhicules, les employés et les conducteurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exercent auprès du Responsable Sécurité.

S'agissant du traitement relatif au contrôle d'accès du personnel :

Les salariés sont informés de l'enregistrement, du traitement de leurs données personnelles et ont donné leur consentement, lors de la signature du contrat de travail.

- ❖ L'Autorité constate par ailleurs que les données personnelles des salariés préalablement collectées dans le lecteur Speed Lane et Wing lock, ont pour but de sécuriser l'accès aux espaces sensibles. En effet, ce système de sécurité par badge permet de gérer les accès d'entrées et de sorties pour une

meilleure identification de l'utilisateur, qui à tout moment affiche à l'écran, le nombre de personnes présentes dans la zone contrôlée.

S'agissant du traitement relatif à la communication par transmission des données des clients :

L'Union Gabonaise de Banque (UGB) transmet semestriellement par courrier électronique, le fichier dénommé "*déclaration des avoirs en déshérence*" à la Caisse de Dépôts et Consignations pour la gestion des avoirs en déshérence.

La transmission des avoirs en déshérence a pour fondement le décret n°0123/PR/MER du 06 mai 2021 fixant les modalités de transfert des avoirs en déshérence à la Caisse de Dépôt et Consignations, qui prévoit notamment en son article 8 alinéa 1 que : « les banques, les établissements de crédits, les compagnies d'assurance et tous autres tiers sont tenus de déclarer semestriellement, au plus tard à la deuxième quinzaine du dernier mois du semestre en cours, à la Caisse de Dépôts et Consignations, les Comptes et les Coffre-Fort déclarés inactifs ainsi que les contrats d'assurance vie non réclamés au terme des délais prévus par les textes en vigueur ». La transmission des avoirs relève par conséquent d'une obligation légale.

Conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi n°025/2023 précitée, la Caisse de Dépôts et Consignations ne traite pas les données (avoirs en déshérence) pour le compte de l'Union Gabonaise de Banque. Il n'y a donc pas d'obligation de verser au dossier un contrat de sous-traitance car, elle ne constitue pas une sous-traitance. C'est une institution financière publique qui exerce des activités d'intérêt général en matière d'épargne publique et notamment la gestion des avoirs en déshérence des établissements financiers publics ou privés.

Les clients sont informés de l'enregistrement, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors du renseignement et de la signature du formulaire de souscription.

Pour les traitements portant sur le contrôle d'accès du personnel et la communication par transmission des données, les employés et les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exercent auprès du Directeur Général.

Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle, pour l'ensemble des traitements sollicités.

La durée sollicitée de conservation des données relative à la gestion des fichiers du personnel et des clients est de dix (10) ans ; celle relative au contrôle d'accès du personnel correspond à la durée du contrat de travail. La durée de conservation des

données relatives à la communication par transmission des données est de vingt (20) ans. Les images enregistrées par le système de la vidéosurveillance sont conservées pendant un (01) mois et celle relative à la géolocalisation des véhicules sont conservées pendant un (1) an. Toutefois, l'Autorité rappelle que conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, « *les données personnelles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées* ».

- ❖ Que suivant les dispositions des articles 119 et 120 de la loi citée ci-dessus, le responsable du traitement ou son représentant a l'obligation de tenir un registre des activités des traitements effectués sous sa responsabilité.

L'APDPVP conclut que les traitements des données personnelles portant sur la gestion des fichiers du personnel et des clients, le contrôle d'accès du personnel, l'exploitation du système de la vidéosurveillance, la géolocalisation des véhicules et la communication par transmission des données des clients à la Caisse de Dépôts et Consignations, mis en œuvre par l'Union Gabonaise de Banque (UGB), sont conformes à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour les traitements sollicités, un récépissé de déclaration est délivré à **l'Union Gabonaise de Banque (UGB)** pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 12 juillet 2024

**Pour le Président
P.I le Vice-Président**

Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU

